



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Nord**

Secrétariat général  
Direction de la coordination des politiques interministérielles  
Bureau des procédures environnementales  
Réf : DCPI-BPE/JV

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE  
de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 06 mai 2021  
pour son établissement de GRANDE-SYNTHE**

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 mai 2021 et notamment les articles 8.9.2, 8.9.6, 11.1.1 et 11.2.8 imposant à la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE des prescriptions complémentaires pour la poursuite de l'exploitation de son établissement situé à GRANDE-SYNTHE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2023 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu le document « ALFI-2016-DSIQ\_MRI-NNV-003 » du 18 octobre 2016 motivant, par la réalisation d'un plan d'inspection des tuyauteries renforcé, le remplacement dans l'étude de dangers du scénario de rupture totale d'une tuyauterie d'ammoniac par une brèche de 10 %;

Vu le courrier d'accompagnement du 25 octobre 2016 adressé à Monsieur le préfet du Nord par lequel l'exploitant annonce mettre en œuvre le plan d'inspection des tuyauteries d'ammoniac pour le 30 avril 2017 ;

Vu les plans d'inspections des tuyauteries d'ammoniac référencés « PI-DK-TUY-Nh3-001 » et « PI-DK-TUY-Nh3-001 » et les rapports résultant de leur réalisation « PI-DK-TUY-NH3-001 RAPPORT », « PI-DK-TUY-NH3-002 » et « inspection tuyauteries NH3 selon PMII (DT96) site AIR LIQUIDE centrale de Grande-Synthe » émis par le bureau Veritas ;

Vu la gamme d'opération « DUNK-30091-FR : EIS - PSV4708A/PSV4708B Soupapes R10 – Tarage » relative aux tests et à la maintenance des soupapes du stockage d'oxygène liquide et les bons de travaux des 18, 19 et 22 février 2021 ;

Vu le courriel transmis par l'exploitant le 13 janvier 2023 dans lequel il propose des mesures compensatoires transitoires pouvant être mises en place rapidement dans l'attente de la mise en œuvre de la mesure en continu des vibrations des compresseurs d'ammoniac ;

Vu le rapport du 8 février 2023 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Haut-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courriel du 10 février 2023 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du projet susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de l'inspection du 4 janvier 2023, il a été constaté que lors de la maintenance des soupapes de sécurité du stockage d'oxygène liquide R10 de février 2021 :
  - l'étape de test d'ouverture avant démontage n'a pas été réalisée ;
  - le bon de travail correspondant à cette opération de maintenance ne précise pas que cette étape a été omise ;
  - l'entreprise ayant réalisé le test d'ouverture après maintenance n'était pas celle habilitée par l'exploitant pour cette opération ;
2. les soupapes de sécurité du stockage d'oxygène liquide R10 sont conçues pour éviter la rupture du stockage en cas de surpression et sont considérées comme des mesures de maîtrise des risques (MMR). Le test réalisé après l'opération d'entretien montre que ces soupapes sont aptes à remplir leur rôle ; cependant les anomalies constatées pourraient avoir un impact sur le niveau de confiance associé à cette mesure de maîtrise des risques (MMR) ;
3. lors de l'inspection du 4 janvier 2023, il a également été constaté l'absence de mesure en continu des vibrations sur les trois compresseurs d'ammoniac (un gaz inflammable et toxique) du site. Des vibrations importantes peuvent endommager les compresseurs ou les tuyauteries qui y sont raccordées et provoquer une fuite d'ammoniac ayant des effets irréversibles pour la santé humaine sortant du site ;
4. les rapports d'inspections des tuyauteries d'ammoniac comportent des erreurs qui semblent indiquer que 4 mesures d'épaisseurs auraient été oubliées lors de l'inspection des tuyauteries ;
5. la réalisation de l'inspection des tuyauteries d'ammoniac permet de justifier l'impossibilité du phénomène de rupture totale d'une tuyauterie d'ammoniac. La rupture totale d'une tuyauterie d'ammoniac pouvant conduire d'après l'étude de dangers du site (version du 4 juillet 2013) à un accident de gravité catastrophique de probabilité C, ce couple gravité/probabilité impose la mise en place de mesures de sécurité supplémentaires ;
6. ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 8.9.2, 8.9.6, 11.1.1 et 11.2.8 de l'arrêté préfectoral susvisé ;
7. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE de respecter les prescriptions et dispositions des articles 11.1.1 et 8.9.6 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

8. les mesures compensatoires transitoires décrites par l'exploitant dans son courriel du 13 janvier 2023 à savoir : « augmentation de la fréquence de vérification des câbles des compresseurs à 15 jours et mise en place d'une mesure de vibration toutes les heures » sont de nature à réduire les risques d'émission d'ammoniac le temps que la mesure en continu des vibrations imposée par l'article 11.1.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 mai 2021 soit mise en œuvre ;
9. face au non-respect des prescriptions techniques applicables aux compresseurs d'ammoniac, et eu égard aux atteintes potentielles aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du même code en imposant des mesures d'urgence à l'activité des installations visées par cette mise en demeure dans l'attente du respect des prescriptions techniques applicables ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> – Objet

La société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE (ALFI), dont le siège social est situé 6 rue Cognacq Jay à 75321 PARIS cedex 7, est mise en demeure de respecter, **sous un délai de 12 mois** à compter de la notification du présent arrêté, sur son site de GRANDE-SYNTHE, les dispositions de l'article 8.9.6 de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2021 susvisé en réalisant, ou en faisant réaliser par du personnel habilité, l'intégralité de la procédure de maintenance des soupapes et en consignat ces opérations au sein du dossier de cette mesure de maîtrise des risques.

### Article 2 –

La société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE (ALFI), dont le siège social est situé 6 rue Cognacq Jay à 75321 PARIS cedex 7, est mise en demeure de respecter, **sous un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, sur son site de GRANDE-SYNTHE, les dispositions de l'article 11.2.8 de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2021 susvisé en s'assurant de la réalisation de l'intégralité du plan d'inspection des tuyauteries d'ammoniac y compris en procédant à de nouvelles mesures d'épaisseurs si nécessaire.

### Article 3 –

La société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE (ALFI), dont le siège social est situé 6 rue Cognacq Jay à 75321 PARIS cedex 7, est mise en demeure de respecter, dans les délais fixés à compter de la notification du présent arrêté, sur son site de GRANDE-SYNTHE, les dispositions de l'article 11.1.1 de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2021 susvisé en :

- établissant **sous 2 mois** un cahier des charges pour un système de mesure en continu des vibrations sur les compresseurs d'ammoniac du site avec en cas de dépassement de seuils prédéfinis par l'exploitant un déclenchement d'une alarme reportée en salle de contrôle et appel de l'astreinte en dehors des heures ouvrées et arrêt automatique de la machine ;
- passant les commandes nécessaires à l'installation du système de mesure des vibrations préalablement défini **sous 4 mois** ;
- débutant les travaux d'installation du système **sous 8 mois** ;
- mettant en service le système de surveillance en continu des vibrations des compresseurs d'ammoniac conforme aux prescriptions techniques de l'article 11.1.1 de l'arrêté préfectoral susvisé **sous 12 mois**.

#### Article 4 –

La société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE (ALFI), dont le siège social est situé 6 rue Cognacq Jay à 75321 PARIS cedex 7, est tenue de respecter les dispositions du présent article qui s'appliquent à l'établissement qu'elle exploite sur la commune de GRANDE-SYNTHÉ dans l'attente du respect des prescriptions techniques prévues à l'article 11.1.1 de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2021 susvisé.

**Sous un mois** à compter de la notification du présent arrêté, les compresseurs d'ammoniac sont équipés de capteurs de vibrations. Une mesure de vibration est réalisée à une fréquence inférieure ou égale à une heure: Le dépassement d'un seuil de vibration prédéfini génère une alerte. Des procédures définissent les actions à mener suite à la réception d'une alerte. Ces procédures sont mises en œuvre et permettent la mise en sécurité des compresseurs en moins d'une heure en cas de nécessité. Les résultats de mesures des vibrations sont archivés pour une durée minimale d'un an et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### Article 5 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

#### Article 6 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse.: 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### Article 7 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de GRANDE-SYNTHÉ ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de GRANDE-SYNTHE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2023>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **27 MARS 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI